

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Principauté de Monaco  
Téléphone, 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1119 du 2 avril 1955 rendant exécutoire la Convention Internationale sur la sauvegarde de la Vie Humaine en Mer, signée à Londres le 10 juin 1948 (p. 691).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-165 du 7 septembre 1955 délivrant à un chirurgien-dentiste l'autorisation d'exercer l'art dentaire dans la Principauté (p. 691).

Arrêté Ministériel n° 55-165 bis du 8 septembre 1955 modifiant les dispositions du paragraphe V de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel n° 55-162 du 18 août 1955 relatif aux salaires minima mensuels alloués au personnel des restaurants, bars et brasseries (p. 692).

Arrêté Ministériel n° 55-166 du 9 septembre 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Publications » (p. 693).

Arrêté Ministériel n° 55-167 du 9 septembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco-Production » (p. 693).

Arrêté Ministériel n° 55-168 du 9 septembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Organisme de Financement, de Crédit et d'Avances » « O.F.C.A. » (p. 694).

Arrêté Ministériel n° 55-169 du 9 septembre 1955 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 5 octobre 1951 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée « American Domestic Equipment Co » « A.D.E.C.O. » (p. 694).

Arrêté Ministériel n° 55-170 du 14 septembre 1955 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un inspecteur au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques (p. 695).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 8 septembre 1955 concernant le renouvellement des fosses communes (p. 695).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Communiqué relatif aux déclarations mensuelles des redevances des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 696).

#### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 55-33 rappelant les mesures réglementaires de sécurité à prendre sur les échafaudages mobiles ou volants (p. 696).

Convention Collective du Bâtiment (p. 696).

#### INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 696 à 698)

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.119 du 2 avril 1955 rendant exécutoire la Convention Internationale sur la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer, signée à Londres le 10 juin 1948. (Voir annexe).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-165 du 7 septembre 1955 délivrant à un chirurgien-dentiste l'autorisation d'exercer l'art dentaire dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée, le 27 janvier 1955, par M. Louis-Véran Bozzone, Chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'exercer l'art dentaire ;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943, sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté ;

Vu le Diplôme d'État français de Chirurgien-dentiste délivré, le 5 juin 1954, au requérant par la Faculté de Médecine de l'Université de Paris ;

Vu l'avis, en date du 10 mars 1955, de la Commission de Vérification des Diplômes de Médecin, Chirurgien, Chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 juillet 1955 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Louis-Véran Bozzone est autorisé à exercer l'art dentaire dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

*P. le Ministre d'État :*

*Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,*

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 7 septembre 1955.

*Arrêté Ministériel n° 55-165 bis du 8 septembre 1955 modifiant les dispositions du paragraphe V de l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 55-162 du 18 août 1955 relatif aux salaires minima mensuels alloués au personnel des restaurants, bars et brasseries.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 296 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2631 du 7 mai 1942 relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant les taux minima des salaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951 fixant le taux minimum des salaires ;

Vu le taux des salaires et les conditions de répartition de la masse prévue par l'accord particulier intervenu dans l'hôtellerie le 9 février 1952 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-162 du 18 août 1955 précisant le montant des salaires minimaux mensuels dans l'hôtellerie ainsi que le montant des primes exceptionnelles des mois de juillet, août et septembre 1955 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 septembre 1955.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du paragraphe V de l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 55-162 du 18 août 1955, sus-visé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :

V. — Restaurants, Brasseries, Bars

|  | Coeff. | Salaires minimum mensuel |
|--|--------|--------------------------|
| Femme de ménage (sal. hor. 121.80)   | 100    | 21.238                   |
| Officier verrier   | 110    | 21.250                   |
| Chasseur   | 110    | 21.250                   |
| Commis débarrasseur  | 115    | 21.250                   |
| Employé vestiaires lavabos C. D.   | 115    | 21.250                   |
| Commis de suite C. D.  | 120    | 21.250                   |
| Employés aux vestiaires lavabos A. B.  | 120    | 21.250                   |
| Bonne de café-restaurant assurant à titre principal le service personnel de l'exploitant et aidant par intermittence au service de la salle ou de la cuisine (femmes toutes mains) | 120    | 21.250                   |
| Commis de suite A. B.  | 125    | 21.250                   |
| 2 <sup>me</sup> commis de cuisine moins de 2 ans de métier   | 125    | 21.250                   |
| Commis de cuisine 2 ans de métier C. D.  | 130    | 21.250                   |
| Fille ou garçon de cuisine C. D.   | 130    | 21.250                   |
| Vaisselleur C. D.  | 130    | 21.250                   |
| Commis de cuisine 2 ans de métier A. B.  | 135    | 21.250                   |
| Fille ou garçon de cuisine A. B.   | 135    | 21.250                   |
| Cafetier Casino - Chef Officier  | 140    | 21.725                   |
| Plongeur   | 145    | 21.815                   |
| Caissière C. D.  | 150    | 21.880                   |
| 2 <sup>me</sup> Commis de cuisine 3 ans de métier C. D.  | 150    | 21.880                   |
| Garçon limonadier ou fille de salle C. D.  | 150    | 21.880                   |
| Garçon Lim-Fille de salle A. B.  | 155    | 21.980                   |
| Caissière A. B.  | 155    | 21.980                   |
| 2 <sup>me</sup> Commis de cuisine 3 ans de métier A. B.  | 155    | 21.980                   |
| 1 <sup>er</sup> Commis de cuisine C. D.  | 155    | 21.980                   |
| 1 <sup>er</sup> Commis de cuisine A. B.  | 160    | 22.080                   |
| 2 <sup>me</sup> Commis de Cuisine Casino   | 165    | 22.185                   |
| Chef de rang C. D.   | 175    | 22.440                   |
| Chef de partie C. D.   | 175    | 22.440                   |
| Barman   | 175    | 22.440                   |
| Chef de rang A. B.   | 180    | 22.595                   |
| Chef de partie A. B.   | 180    | 22.595                   |
| Barman   | 180    | 22.595                   |
| Economiste Casino  | 180    | 22.595                   |
| 1 <sup>er</sup> Commis de cuisine Casino   | 185    | 22.745                   |
| Ouvr. travaillant seul sous l'autorité d'un patron Chef de cuisine ou chef cuisinière travaillant seul moins de 50 couverts par repas (Prix fixe C. D.)                            | 220    | 24.990                   |
| Chef caviste Casino  | 220    | 24.990                   |
| Chef de cuisine  | 260    | 28.620                   |
| Maître d'hôtel   | 260    | 28.620                   |
| 1 <sup>er</sup> Comptable de Casino  | 260    | 28.620                   |
| Chef barman  | 260    | 28.620                   |
| Chef de partie Casino  | 280    | 30.350                   |
| 1 <sup>er</sup> Maître d'hôtel   | 320    | 33.795                   |
| Chef Pâtissier Casino  | 320    | 33.795                   |
| Chef personnel Casino  | 380    | 38.970                   |
| Chef de cuisine Casino   | 400    | 40.800                   |
| Directeur indépendant de Bar   | 500    | 50.130                   |
| Directeur indépendant de restaurant  | 600    | 59.330                   |

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

*P. le Ministre d'État :*

*Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,*

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 septembre 1955.

*Arrêté Ministériel n° 55-166 du 9 septembre 1955  
portant modification des statuts de la société ano-  
nyme monégasque dénommée : « Publications ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 27 juin 1955 par Madame Georgette Georges, veuve non remariée de M. Roger Musy, demeurant à Nice, 25, Moyenne Corniche, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Publications » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 18 juin 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1955.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Publications », en date du 18 juin 1955, portant :

1°) changement de la dénomination sociale qui devient : « Éditions Mugeor » et conséquemment modification de l'article 3 des statuts ;

2°) transfert du siège social du 7, rue des Bougainvillées au 17, rue de la Turbie et conséquemment modification de l'article 4 des statuts ;

3°) augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de francs par l'émission au pair de Quatre Mille (4.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

4°) modification de l'article 9 des statuts (forme des actions) ;

5°) abrogation de l'article 10 des statuts ;

6°) modification de l'article 26 des statuts (nomination des commissaires aux comptes).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 55-167 du 9 septembre 1955  
portant autorisation et approbation des statuts  
de la société anonyme monégasque dénommée :  
« Monaco-Production ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco-Production » présentée par Madame Marie-Jeanne Bellon, dite Marie Bell, artiste dramatique, demeurant à Monaco-Ville, n° 4, Place du Palais, épouse de M. Jean Dufayard dit Jean Chevrier ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 14 avril et 13 juillet 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1955.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Monaco-Production » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 14 avril et 13 juillet 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :  
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 55-168 du 9 septembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Organisme de Financement, de Crédit et d'Avances » « O.F.C.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Organisme de Financement, de Crédit et d'Avances », en abrégé « O.F.C.A. » présentée par M. Mathias Derrez, assureur, domicilié et demeurant n° 57-59, rue Liancourt à Paris (14<sup>me</sup>);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinquante Millions (50.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Cent Mille (100.000) francs chacune de valeur nominale reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire à Monaco, les 31 mai 1955 et 4 juillet 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du 25 mars 1955 sur les établissements financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1955.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Organisme de Financement, de Crédit et d'Avances », en abrégé : « O.F.C.A. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 31 mai 1955 et 4 juillet 1955.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :  
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 55-169 du 9 septembre 1955 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 5 octobre 1951 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « American Domestic Equipment C<sup>o</sup> » « A.D.E.C.O. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1955.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 5 octobre 1951 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « American Domestic Equipment C<sup>o</sup> » en abrégé « A.D.E.C.O. » est rapporté.

## ART. 2.

L'Assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

*P. le Ministre d'État :*  
*Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 55-170 du 14 septembre 1955 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 août 1955.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Inspecteur au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- 3°) posséder au moins 10 ans de pratique en matière de législation économique.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre ;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4°) un extrait du casier judiciaire ;
- 5°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Président :

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ;

MM. Robert Sanmori, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;

Louis Tholosan, Inspecteur-Chef de la Police Municipale,

Membres désignés par le Gouvernement.

MM. Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;

Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État,

Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

*P. le Ministre d'État :*  
*Le Conseiller de Gouvernement,*  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 septembre 1955.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal du 8 septembre 1955 concernant le renouvellement des fosses communes.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes tend à s'épuiser ;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses adultes datant du 4 janvier 1949 au 31 décembre 1949 (piquets n°s 385 à 409 et n°s 1 à 68).

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 4 janvier 1949 au 31 décembre 1949 (piquets n°s 385 à 409 et n°s 1 à 68).

## ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 8 septembre 1955.

*Le Maire,*  
Ch. PALMARO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

*Communiqué relatif aux déclarations mensuelles des redevables des taxes sur le chiffre d'affaires.*

La Direction des Services Fiscaux informe les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires que de nouveaux imprimés de déclarations (relevés mensuels) sont à leur disposition aux guichets de la Recette Principale 17, rue Florestino, à Monaco. Ces imprimés, qui mentionnent les taux applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet, doivent obligatoirement être utilisés à la place des anciens imprimés qui ne correspondent plus aux tarifs actuellement en vigueur.

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des Services Sociaux n° 55-33 rappelant les mesures réglementaires de sécurité à prendre sur les échafaudages mobiles ou volants.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux Chefs d'entreprises et ouvriers intéressés les mesures de sécurité prescrites par l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948, à prendre sur les « échafaudages mobiles ou volants ».

#### ART. 57.

Les échafaudages mobiles ou volants de toute nature, y compris ceux qui sont confectionnés sur un chantier pour une courte durée, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- leur longueur ne doit pas dépasser 8 mètres ;
- ils doivent avoir un plancher jointif bordé sur le côté extérieur et aux deux extrémités par une plinthe de 15 centimètres de haut ;

- ils doivent être munis de garde-corps composés d'une traverse rigide placée à 70 centimètres de hauteur au moins sur le côté mur et à 90 centimètres de hauteur sur les trois autres faces. Ces garde-corps doivent être portés par des montants espacés de 1 m. 50 au plus, solidement fixés au plancher.

L'ensemble constitué par le plancher et les garde-corps doit être rendu rigide avant la suspension par une fixation solide des garde-corps et de la plinthe aux étriers.

#### ART. 58.

Lorsque les échafaudages mobiles ou volants sont suspendus par des cordages, ceux-ci au nombre de trois au moins, doivent être espacés de trois mètres au plus et être adaptés à des étriers en fer qui entourent et supportent la cage rigide de l'échafaudage. Ces cordages sont manœuvrés par des mouffes ou organes similaires et suspendus ou reliés à des parties solides de la construction, avec toutes les précautions contre les causes d'ébranlement.

Les échafaudages mobiles ou volants dont la largeur ne dépasse pas trois mètres, peuvent n'être suspendus que par deux cordages.

#### ART. 59.

Pour l'exécution de travaux de couverture, de plomberie, de fumisterie ou de peinture dont le peu d'importance ne comporterait pas l'établissement d'échafaudages volants, l'usage de cordes à nœuds d'échelles suspendues ou de plate-formes attachées à un cordage est toléré, à la condition que les échelles suspendues ou les cordages soient fixés à une partie solide de l'édifice et que le travail ne donne pas lieu à emploi de produits corrosifs tels que lessive, acide chlorhydrique (ou esprit de sel).

### Convention Collective du Bâtiment.

#### AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions Collectives du Travail, la Direction des Services Sociaux invite les employeurs du bâtiment et des industries diverses énumérées à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2024 du 11 août 1937 (chauffage, installations électriques, menuiserie, miroiterie, parquetage, plomberie, etc...), les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, à faire connaître en ses bureaux, Place de la Mairie à Monaco-Ville, dans un *délat de 15 jours*, leurs observations et avis sur le texte de la Convention Collective du Bâtiment, conclue le 12 août 1955, entre les Syndicats Patronal et Ouvrier du Bâtiment.

Le texte de la Convention est mis à la disposition des intéressés qui pourront le consulter au Secrétariat de la Direction des Services Sociaux.

Le présent avis est publié dans le but d'étendre et de rendre éventuellement obligatoires les dispositions de la Convention Collective sus-mentionnée, à tous les employeurs et salariés des professions comprises dans le champ d'application de ladite Convention.

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la société anonyme monégasque de Produits Alimentaires a autorisé le syndic à régler aux employés de la dite société la somme de 536.920 francs représentant le montant des congés payés, mois de préavis et salaires dus auxdits employés.

Monaco, le 9 septembre 1955.

*P. le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la société anonyme monégasque de Banque et de Métaux Précieux a nommé en qualité de contrôleur à la dite faillite Monsieur le Directeur du Crédit Lyonnais (Agence de Nice).

Monaco, le 10 septembre 1955.

*P. le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge-Commissaire à la faillite de la société anonyme monégasque de Produits Alimentaires a autorisé le syndic à dégager le véhicule immatriculé M.C. 2.611 appartenant à la dite faillite en remboursant le prêt consenti par la société S.O.F.I.N.A.C.

Monaco, le 12 septembre 1955.

*P. le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 1<sup>er</sup> septembre 1955, par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, substituant M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, M. Arthur-Emile-Joseph MONTELLIER, sans profession, domicilié et demeurant n° 21, avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, et M<sup>me</sup> Victoire LEONI, commerçante, épouse de M. Pierre BRUNEAU, domiciliée n° 4, Escalier des Révoires, à Monaco, ont résilié le contrat de gérance libre concernant l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, connu sous le nom de «Bambi», exploité n° 11, rue Princesse Antoinette, à Monaco-Candamine intervenu entre eux, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, le 28 octobre 1954.

Cette gérance libre prendra fin par anticipation à compter du 31 août 1955.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire substitué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 septembre 1955.

Pour extrait.

*Signé : A. SETTIMO.*  
notaire substituant.

### CAVES AZURÉENNES

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le Mercredi 5 Octobre 1955 à 15 heures au siège social 21, rue de la Turbie.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1954 ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3°) Quitus aux Administrateurs ;
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## BULLETIN

DES

## OPPOSITIONS

### SUR LES TITRES AU PORTEUR

| Titres frappés d'opposition.  |
|---|
| Exploit de M <sup>e</sup> J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267. |
| Maintenues d'opposition.  |
| Néant.  |
| Titres frappés de déchéance.  |
| Néant.  |

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

*Ventes - Achats*

GÉRANCE D'IMMEUBLES

*PRÊTS HYPOTHÉCAIRES*

Transactions Immobilières et Commerciales

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

**ÉMISSION**

de

**BONS du TRÉSOR**

**à UN AN**

**Intérêt 3,25 % payable d'avance**

Coupons de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,  
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux  
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,  
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

**SOUSCRIVEZ...**